

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

### Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 20/02/2024

Référence Onagre du projet : n°2022-09-13a-00996 n° Référence de la demande : n°2022-00996-011-001

Dénomination du projet : Déviation Tarascon RN20

#### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Ariège (09) -Commune(s) : 09400 - Tarascon-sur-Ariège

Bénéficiaire : DREAL Occitanie

#### MOTIVATION OU CONDITIONS

La demande de dérogation à l'interdiction de perturbation, destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées est déposée dans le cadre d'une autorisation environnementale d'un projet visant à créer une déviation de la ville de Tarascon-sur-Ariège. Les espèces concernées par la demande sont listées dans le CERFA à la fin du dossier de demande de dérogation, pp 295-297. Elles comprennent 8 espèces de Reptiles, et cinq espèces de Mammifères terrestres, 14 Chiroptères, 78 espèces d'Oiseaux, 4 espèces d'Amphibiens, 1 espèce d'Insectes.

#### **Contexte**

Le projet présenté est issu d'une volonté ancienne (près de 30 ans) de réaménager le tracé existant de la RN20 reliant Tarascon-sur-Ariège et Ax-les-Thermes. Le porteur de projet explique et rappelle (p. 11) que les tracé et dossier actuels sont issus d'une démarche itérative de recherche de tracé optimal répondant au mieux aux différentes contraintes existantes. Le projet a déjà été présenté en enquête publique en 2000, mais comportait à l'époque une variante dite « aérienne ». Suite à de nouvelles études en 2021, c'est finalement la variante « long tunnel » qui a été choisie, et fait l'objet de la présente demande de dérogation.

La déviation de 2 160 ml comprend la création d'un tunnel de 1,4 km, de voies hors gabarit, d'une aire de contrôle pour les PL, d'un ouvrage de franchissement de cours d'eau, de giratoires, etc, sur une emprise totale de 8.2 hectares.

Le projet est situé au sein du territoire du PNR des Pyrénées Ariégeoises, des ZNIEFF de types I et II « Parois calcaires et quiés du bassin de Tarascon » et de la ZNIEFF de type I « Ruisseau de Vicdessos en aval d'Auzat » ainsi que de la ZICO « Zones rupestres du tarasconnais et massif d'Aston ». De nombreux secteurs réglementés sont situés à proximité immédiate du projet (ZPS, ZSC, APB...). Le site d'étude se situe donc dans un contexte écologique particulièrement remarquable, au cœur d'un maillage de zonages d'ores et déjà connus pour leur intérêt faunistique et floristique, ce qui sera démontré une nouvelle fois suite aux inventaires menés dans le cadre de ce projet de voirie (voir plus bas).

#### **Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM) :**

Le contexte d'intérêt public est rapporté par le porteur de projet en premier lieu en présentant le caractère public des entités qui le portent, ainsi que par les financeurs. Ensuite, le porteur de projet détaille avec de nombreux tableaux (par ailleurs très instructifs) le trafic moyen, maximal, les taux de congestion, durées de ralentissement, les objectifs « d'amélioration de l'ambiance sonore » (p. 21), d'amélioration de l'attractivité économique... Le CNPN tient à indiquer, comme le rappelle d'ailleurs le porteur de projet, que si « la déclaration d'utilité publique est un indice tangible en vue de la justification de l'intérêt public du projet, bien qu'il s'agisse de deux notions juridiques distinctes », elle ne constitue pas en soi une preuve de RIIPM, qui doit mettre en balance différents intérêts publics majeurs, dont celui constitué par la préservation de la biodiversité. En effet, le porteur de projet ne permet pas au lecteur de comprendre clairement où se situent les preuves d'un projet Impératif, d'Intérêt public emportant de surcroît un caractère Majeur.

### **Solution alternative de moindre impact :**

Le porteur de projet présente les différentes variantes étudiées pages 11-15. Il est toutefois impossible de comprendre avec précision et exhaustivité les critères qui ont conduit au choix de la variante finale avec les éléments transmis. En effet, les présentations des intérêts / inconvénients de chaque élément (ronds-points, franchissement du Vicdessos, bassins...) sont lacunaires et (seulement parfois) comparées sous forme de tableaux simplifiés (qui regroupent les catégories 'environnement et emprises' par exemple, sans expliquer concrètement le « coût » environnemental de chaque variante) qui ne permettent pas de conclure sur le critère de solution alternative de moindre impact environnemental. De la même manière, le lecteur sera en incapacité de comprendre réellement quel gain (ou perte) pour l'environnement le revirement de choix post enquête publique de 2000 engendre sur l'environnement (passage de la variante « aérienne » à « tunnel long »). Ainsi, si l'on peut tout de même supposer que la variante « tunnel » constitue une solution alternative de moindre impact par rapport à d'autres variantes, la démonstration attendue fait défaut.

### **Non remise en cause du bon état de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle :**

#### Avis sur la réalisation de l'état initial

Le porteur de projet présente p.37 un tableau récapitulatif des dates de sortie terrain pour la réalisation de l'état initial, portant sur deux (ou trois) années successives (2021, 2022 et 2023 pour certains taxons). Malgré le fait que le porteur de projet indique que le calendrier et les modalités méthodologiques aient été validés en amont avec les services de l'Etat, le tableau présenté est relativement compliqué à comprendre, car aucune légende n'est présente pour expliquer les couleurs ni les chiffres présentés. Aussi, la colonne « remarques » indique clairement que le nombre de passages est insuffisant pour certains groupes taxonomiques (Faune aquatique, Mammifères terrestres, Insectes), sans qu'aucune information ne soit disponible dans le rapport pour expliquer de tels manquements. Cependant, le CNPN salue le fait que l'ensemble des taxons aient été étudiés, avec des méthodologies appropriées pour la plupart d'entre eux. En l'état actuel, seule la grande richesse de la faune recensée sur le site d'étude permet au lecteur d'imaginer que la pression d'inventaire a été suffisante, mais le manque de certitude sur la complétude de l'état initial ne permet pas d'affirmer que les niveaux d'enjeux ont bien été identifiés. Notamment, il est difficile d'accepter que des inventaires pour la faune aquatique puissent se satisfaire d'un seul inventaire mené à plusieurs kilomètres en amont du projet (3.5km, voir p. 149 notamment). De manière générale sur ce groupe taxonomique, la prise en compte des enjeux n'est pas explicitée de manière satisfaisante (voir pp 149-151), en présentant des données anciennes (2004 – 2006, voir tableau 25 p. 150) et une méthodologie de recherche à vue insuffisante. Ceci est déclinable aussi pour les autres groupes taxonomiques, par exemple les Reptiles où il est indiqué p. 38 que « aucune plaque à reptiles n'a été mise en œuvre : coûteux en temps passé pour un résultat parfois très aléatoire, ce système reste très peu approprié dans les habitats en présence ». Le CNPN rappelle au porteur de projet qu'il ne peut justifier d'un manquement méthodologique par un argument de coût des suivis (notamment dans le cadre d'un projet à 197 millions d'euros, voir p. 36), car la réglementation oblige à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour atteindre un niveau d'estimation des enjeux optimal, afin de garantir une absence de perte nette de biodiversité. Par ailleurs, la pose de « plaques reptiles » reste préconisée pour la détection des serpents et il s'agit d'une méthode peu couteuse en temps. De plus, bien que des cartographies présentent la localisation des ouvrages et dispositifs de traitement des eaux, il aurait été utile de présenter de manière plus précise les dimensionnements de ces ouvrages, et les justifier vis-à-vis des impacts prévisibles du projet sur cette thématique.

#### Mesures d'évitement :

La mesure « *MEa-ME1 : Evolution du projet en faveur d'une section en tunnel de 1.4 km* » se rapporte à la conception amont du projet et permet effectivement de supprimer entièrement les atteintes à certains habitats.

Le classement de la mesure « *MEc-ME6 : Choix structurels pour le viaduc du Vicdessos* » en évitement peut prêter à débat, car des impacts existent sur le lit majeur du cours d'eau. Afin de minimiser ces impacts prévisibles, le CNPN a besoin de compléments concernant les mesures de protection des sols et de gestion et de traitement des ruissèlements superficiels notamment (phase chantier) et concernant la modification inévitable du fonctionnement hydrologique et morphologique du cours d'eau franchi par la consolidation des berges notamment (prévue dans le cadre du projet) (phase fonctionnement).

La mesure « *MEd-ME3 : Evitement des gîtes arboricoles et anthropiques* » s'apparente davantage à une mesure de réduction, car des impacts perdurent sur au moins un gîte comme indiqué par le porteur de projet (cf. définitions de l'évitement dans le « guide d'aide à la définition des mesures ERC », p26).

La mesure « *MEd-ME4 : Evitement de la zone de reproduction de l'Azuré du Serpolet* » pourrait être mieux décrite, et les cartes présentées ne permettent pas de s'assurer que tout impact direct ou indirect sera nul concernant cette espèce et son habitat.

#### Mesures de réduction :

La mesure « *MRA-MR1 – Optimisation et limitation au strict nécessaire des emprises* » et le tableau présenté pp. 198-199 sont intéressants, mais pas assez bien explicités (il est difficile de comprendre ce qui va être réduit, et où). Des impacts sur certains habitats ne sont pas réduits (voir par exemple les pelouses calcaires mésoxérophiles).

La mesure « *MRr-MR29 – Adaptation du planning et des horaires de travaux* » précise que des habitats naturels seront supprimés entre septembre et mars, ce qui pose problème pour le cycle biologique de certaines espèces qui ont besoin d'hiberner dans ces habitats par exemple. Il est donc nécessaire de réaliser les travaux entraînant une suppression d'habitats entre septembre et fin octobre et de bien décrire ces calendriers dans cette mesure (en la couplant avec l'accompagnement par un écologue par exemple). De manière générale, les mesures sont intéressantes sur le fond, mais la description de chacune d'elles est trop partielle et imprécise : il est particulièrement difficile de comprendre ce qui va être réduit, à quel endroit, et pour quelle surface. Certaines mesures sont insuffisamment cartographiées (MR15 par exemple), d'autres sont très globales et reprises à plusieurs endroits (« *MRb-MR11 - Gestion de la terre végétale, remise en état de sites en faveur du développement du milieu naturel* », qui est aussi couplée à la pose de (seulement) quatre nichoirs à chauves-souris « *en réponse à la destruction d'un gîte arboricole dans ce secteur* » (voir p. 210)) ce qui ne permet pas d'arriver à la même conclusion que le porteur de projet pp 254-255 sur les impacts résiduels menant à de la compensation. Il est attendu une plus grande clarification des mesures, leur explicitation, description et opérabilité pour être traduites concrètement dans un arrêté préfectoral qui permette des vérifications de leur mise en œuvre aisées.

#### Mesures de compensation :

Suites aux estimations du porteur de projet, il est proposé en l'état des mesures de compensation concernant certains groupes taxonomiques impactés. Le CNPN rappelle que les travaux sont censés commencer au second semestre 2024, et que la loi prévoit que les mesures de compensation doivent être effectives au moment de l'impact.

Si la croissance végétale ne le permet pas, elles doivent au moins être initiées. Ainsi, la mesure « *MC02 – Création d'habitats boisés* », qui vise à compenser la perte due au défrichement, devrait être initiée avant même la coupe des habitats concernés. Le temps de croissance nécessaire pour atteindre une équivalence rendant cette effectivité impossible, il est normalement d'usage de prévoir une compensation supplémentaire pour ces pertes dites « intermédiaires ». Ainsi, le CNPN encourage le porteur de projet à porter le besoin de compensation à un ratio bien supérieur compte tenu des faibles surfaces, à au moins un facteur 5.

De la même manière, le CNPN encourage le porteur de projet à porter une ambition plus forte concernant la mesure « *MC01 – Agrandissement d'une ripisylve et milieux humides associés* » qui vise à planter 0,26 hectare de ripisylve pour 0,16 impactés en augmentant significativement le ratio de compensation (au moins 4). Il est indiqué qu'une mesure vise à compenser la perte de gîtes à chauves-souris par de la pose de nichoirs, mais aucune fiche détaillée n'est présentée, et seule la volonté de la pose de 4 nichoirs est indiquée p. 278 (est-ce la même que p. 210 ?). Ce nombre est à revoir fortement à la hausse, et les modalités à préciser et à cartographier dans des fiches précises. Les gîtes à chiroptères ne fonctionnent en effet qu'à grande densité les individus changeant de gîte très fréquemment.

Concernant les mesures de compensation, le CNPN recommande au porteur de projet de présenter les possibilités d'utilisation de friches industrielles à proximité du site pour mettre en place des mesures appliquées et concrètes sur des zones permettant d'avoir une réelle et importante plus-value écologique.

De manière générale, le CNPN recommande au porteur de projet de se rapprocher des animateurs des PNAs des espèces concernées (Loutre d'Europe, Desman...) de manière à proposer des mesures en lien avec les fiches actions validées (qui peuvent être des mesures d'accompagnement le cas échéant).

## Conclusion :

Après délibération, le CNPN a considéré que le maintien en bon état de conservation des populations locales d'espèces protégées pouvait être garanti par ce projet moyennant certaines mesures à compléter, et que les deux autres conditions d'octroi pouvaient être remplies si mieux argumentées par le pétitionnaire. Ainsi, il émet un avis favorable sous condition de fournir dans son mémoire en réponse adressé à l'instruction et d'intégrer à son projet final les éléments suivants :

- Justifier réellement d'une RIIPM en amenant des données chiffrées et comparables ;
- Améliorer l'état initial sur les groupes taxonomiques pour lesquels il était déficient lors du printemps 2024, avant démarrage des travaux, et prévoir un ajustement des mesures ERC en lien avec les services instructeurs de la DREAL si les inventaires en révèlent la nécessité ;
- Ajouter des mesures de gestion en phase du chantier, notamment vis-à-vis de la pollution des eaux suite à la création du tunnel, étant donné la localisation du projet juste en amont de zones aquatiques avec des espèces à enjeux très fort ;
- Préciser le dimensionnement (et le justifier) des ouvrages et dispositifs de traitement des eaux ;
- Préciser les mesures de protection des sols et du cours d'eau lors des phases chantier (pollution...) et fonctionnement du viaduc ;
- Présenter sous forme de fiches détaillées les mesures de réduction, harmoniser leur nomenclature, et comptabiliser la réduction des impacts ;
- Redimensionner les mesures compensatoires en tenant compte des pertes intermédiaires, ainsi qu'il est indiqué dans l'avis, et avec des ratios de compensation cohérents avec l'enjeu faunistique et floristique du site, en particulier concernant les gîtes à chauves-souris.

Le CNPN recommande également au pétitionnaire :

- De mieux préciser les modalités des inventaires ;
- De se rapprocher des animateurs des PNA et PRA des espèces concernées (Loutre d'Europe et Desman des Pyrénées) pour proposer des mesures concrètes et localisées en rapport avec les fiches actions prioritaires des PNA (enrochements dimensionnés pour créer de l'habitat...) ;
- De compléter la mise en œuvre de la séquence ERC par la recherche d'opportunité d'utiliser les friches industrielles à proximité pour la compensation, de manière à proposer des mesures ayant une réelle plus-value écologique ;

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable [  ]

Favorable sous conditions [  ]

Défavorable [  ]

Fait le : 20/02/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA